

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT « LA RÉGION GUADELOUPE », SISE AVENUE PAUL LACAVÉ - 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR ARY CHALUS, PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL, À ORGANISER DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL DE LA ROUTE DU RHUM, DESTINATION GUADELOUPE, UNE MANIFESTATION INTITULÉE « LE VILLAGE DE LA ROUTE DU RHUM AVEC DES EXPOSANTS », SUR L'ESPLANADE DU PORT DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, À PARTIR DU MERCREDI 16 NOVEMBRE 2022, JUSQU'AU SAMEDI 19 NOVEMBRE 2022, DE 09 HEURES 00 À 22 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le Code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1 ;

VU la circulaire n° DGS/DLPA/2011/205 du 31 mai 2011 relative à la déclaration des débits de boissons ;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Guadeloupe n°2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe ;

**CONSIDÉRANT** la demande formulée en date du 27 Octobre 2022, enregistrée sous le numéro 2022-4982, par laquelle « **LA RÉGION GUADELOUPE** », sise avenue Paul LACAVÉ - 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur Ary CHALUS, Président du Conseil Régional, à organiser dans le cadre de l'accueil de la Route du Rhum, destination Guadeloupe, une manifestation intitulée « **LE VILLAGE DE LA ROUTE DU RHUM AVEC DES EXPOSANTS** », sur l'Esplanade du Port de la Ville de Basse-Terre, à partir du Mercredi 16 Novembre 2022, jusqu'au Samedi 19 Novembre 2022, de 09 heures 00 à 22 heures 00.

**CONSIDÉRANT** l'attestation d'assurance « **ALLIANZ** » en date du 14 Octobre 2022, contrat Responsabilité Civile et Risques N°CA000000283093, couvrant le « **CONSEIL RÉGIONAL DE GUADELOUPE** » dans le cadre de l'organisation du Village de la Route du Rhum, pour une période allant jusqu' 'au 31 Décembre 2022.

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Autorise « **LA RÉGION GUADELOUPE** », sise avenue Paul LACAVÉ - 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur Ary CHALUS, Président du Conseil Régional, à organiser dans le cadre de l'accueil de la Route du Rhum, destination Guadeloupe, une manifestation intitulée « **LE VILLAGE DE LA ROUTE DU RHUM AVEC DES EXPOSANTS** », sur l'Esplanade du Port de la ville de Basse-Terre, à partir du Mercredi 16 Novembre 2022, jusqu'au Samedi 19 Novembre 2022, de 09 heures 00 à 22 heures 00, comme suit :

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU MERCREDI 16 NOVEMBRE 2022 AU SAMEDI 19 NOVEMBRE 2022 DE 06 H 00 À 22 H 00 CONCERNANT LES VEHICULES DES EXPOSANTS :

La ville de Basse-Terre met à disposition **40 places de stationnement pour les exposants, 20 places de stationnement pour la réception des artistes, sur le parking Jeunesse et Sport** situé sur le Boulevard Maritime avenue du Général DE GAULLE.

La surveillance de cette zone sera prise en charge par l'organisateur.

### Plan du parking Jeunesse et Sport



**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU MERCREDI 16 NOVEMBRE 2022 AU SAMEDI 19 NOVEMBRE 2022 DE 06 HEURES 00 À 18 HEURES 00 :**

- La circulation sur l'axe rouge est autorisée. Le stationnement est strictement interdit sauf sur les emplacements prévus. Les véhicules en stationnement gênants ou abusifs seront verbalisés et remisés en fourrière.
- Les véhicules de secours et des forces de l'ordre restent prioritaires en intervention et hors intervention.

**PLAN DE CIRCULATION DU MERCREDI 16 AU SAMEDI 19 NOVEMBRE 2022 DE 06 H À 18 H**



— Zone piétonne réservée à la manifestation **MART BAUDOT**, la circulation et le stationnement sont strictement interdits sous peine de mise en fourrière du véhicule.  
— Barrières de sécurité  
— Axe rouge priorité aux Pompiers et Forces de l'ordre, la circulation est libre et le stationnement est autorisé aux endroits prévus sous peine de mise en fourrière du VL.  
● Village de la route du Rhum destination Guadeloupe Esplanade du port

| Numéros | Noms des rues                  |
|---------|--------------------------------|
| 1       | Boulevard du Général DE GAULLE |
| 2       | Rue du Cours NOLIVOS           |
| 3       | Rue Maurice MARIE-CLAIRE       |
| 4       | Rue Docteur CABRE et PITAT     |
| 5       | Rue Baudot                     |
| 6       | Rue SCHOELCHER                 |

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU 16 AU 19 NOVEMBRE 2022 DE 18 H 00 A 00 H 00 :**

- La circulation et le stationnement sont interdits du rond-point du Quais Saintois jusqu'au rond-pond DDJS sauf pour les véhicules d'urgence et forces de l'ordre.
- Il est formellement interdit aux piétons de s'arrêter sur le pont afin de regarder la manifestation depuis celui-ci. En cas de non-respect de la consigne ils seront verbalisés.



**Itinéraire conseillé :**

Les véhicules venant de Baillif emprunteront route de Bologne pour se rendre à Basse-Terre.

Les véhicules venant de Gourbeyre emprunteront le Boulevard du général Félix ÉBOUE pour se rendre à Saint-Claude ou Baillif.



**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU MERCREDI 16 NOVEMBRE 2022 DE 18 H 00 À 00 H 00 :**

- L'accès du centre-ville par le pont du Saut de Mouton est interdit pour tous les véhicules circulant sur la Route Nationale N°2 Boulevard du Général DE GAULLE (**sauf véhicules de secours et forces de l'ordre**).
- L'accès du centre-ville par le rond-point DDJS rue Armand LIGNIERES est interdit aux véhicules.
- L'accès de la rue Maurice MARIE-CLAIRE et rue du cours NOLIVOS au niveau du stop de la pharmacie RENAISSON est interdit pour les véhicules venant de la rue Armand LIGNIERES. Les véhicules circulant sur la rue Armand LIGNIERES emprunteront la rue Christophe COMLOMB puis BARBES et enfin rue du cours NOLIVOS pour quitter la ville.
- L'accès du centre-ville par la rue du cours NOLIVOS est interdit pour tous les véhicules circulant rue DUMANOIR
- Dans la zone piétonne, le stationnement et la circulation sont interdits

**PLAN DE CIRCULATION DU MERCREDI 16 NOVEMBRE 2022 DE 18 H 00 À 00 H 00**



**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU JEUDI 17 NOVEMBRE 2022 ET VENDREDI 18 NOVEMBRE 2022 DE 18 HEURES 00 À 00 HEURE 00 :**

- L'accès du centre-ville par le pont du Saut de Mouton est interdit (sauf véhicules de secours et forces de l'ordre) pour tous les véhicules circulant sur la Route Nationale N°2 Boulevard du Général DE GAULLE.
- L'accès du centre-ville par le rond-point DDJS rue Armand LIGNIERES est interdit aux véhicules.
- L'accès de la rue Maurice MARIE-CLAIRE et rue du cours NOLIVOS au niveau du stop de la pharmacie RENAISSON est interdit pour les véhicules circulant sur la rue Armand LIGNIERES.

Ces véhicules emprunteront la rue Christophe COMLOMB puis BARBES et enfin rue du cours NOLIVOS pour quitter la ville.

- La circulation est interdite à partir de l'interception de la rue du Docteur CABRE et BEBIAN jusqu'à l'interception de la rue du Docteur CABRE et la rue Maurice MARIE-CLAIRE. Les véhicules circulant sur la rue du Docteur CABRE emprunteront la rue BEBIAN puis Melvil BLONCOURT enfin Maurice MARIE-CLAIRE pour quitter le centre-ville
- A partir de l'interception de la rue Daniel BEAUPERTHUY et la rue Maurice FISSIER. Les véhicules venant de la rue Daniel BEAUPERTHUY emprunteront la rue Maurice FISSIER puis Maurice MARIE-CLAIRE.
- La circulation est interdite à l'intersection de la rue PEYNIER et Maurice MARIE-CLAIRE. Les véhicules circulant sur la route Maurice MARIE-CLAIRE, ne pourront pas accéder à la rue PEYNIER.
- La circulation est interdite à l'intersection de la rue Auguste PERRINON et Maurice MARIE-CLAIRE. Les véhicules circulant sur la route Maurice MARIE-CLAIRE, ne pourront pas accéder à la rue Auguste PERRINON.
- L'accès du centre-ville par la rue des Corsaires et NOLIVOS est interdit pour tous les véhicules provenant de la rue DUMANOIR
- L'accès du centre-ville par la rue des Corsaires est interdit pour les véhicules circulant sur la rue MALLIAN. Ces véhicules ont l'obligation d'emprunter la rue du Père LABAT en direction du rond-point du cimetière.
- Dans la zone piétonne le stationnement et la circulation sont interdits

**Plan de Circulation du Jeudi 17 Novembre et Vendredi 18 Novembre 2022 de 18 H 00 à 00 H 00**



**Disposition Particulières du Samedi 19 Novembre 2022 de 18 heures 00 à 00 heure 00 :**

- L'accès du centre-ville par le pont du Saut de Mouton est interdit (sauf véhicules de secours et forces de l'ordre) pour tous les véhicules circulant sur la Route Nationale N°2 Boulevard du Général DE GAULLE.
- L'accès du centre-ville par le rond-point DDJS rue Armand LIGNIERES est interdit aux véhicules.
- L'accès de la rue Maurice MARIE-CLAIRE et rue du cours NOLIVOS au niveau du stop de la pharmacie RENAISSON est interdit pour les véhicules venant de la rue Armand LIGNIERES. Les véhicules circulant sur la rue Armand LIGNIERES emprunteront la rue Christophe COMLOMB puis BARBES et enfin rue du cours NOLIVOS pour quitter la ville.

- La circulation est interdite de l'intersection de la rue SCHOELCHER et Docteur CABRE jusqu'à l'intersection SCHOELCHER rue cours NOLIVOS. Les véhicules en circulation sur la rue SCHOELCHER et Docteur CABRE prendront la direction de la rue Joseph PITAT
- L'accès du centre-ville par la rue du cours NOLIVOS est interdit pour tous les véhicules circulant rue DUMANOIR
- Dans la zone piétonne le stationnement et la circulation sont interdits

### **PLAN DE CIRCULATION DU SAMEDI 19 NOVEMBRE 2022 DE 18 H 00 À 00 H 00**



**ARTICLE 2 :** LA RÉGION GUADELOUPE devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. LA RÉGION GUADELOUPE devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisés, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

**ARTICLE 3 :** Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1er seront verbalisés et remisés à la fourrière GOMBAUD-SAINTONGE à Gourbeyre.

**ARTICLE 4 :** LA RÉGION GUADELOUPE devra s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de cette manifestation.

**ARTICLE 5 :** LA RÉGION GUADELOUPE devra procéder à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour les exposants, à l'occasion de la manifestation intitulée « LE VILLAGE DE LA ROUTE DU RHUM AVEC DES EXPOSANTS », à partir du Mercredi 16 Novembre 2022, jusqu'au Samedi 19 Novembre 2022, de 09 heures 00 à 22 heures 00.

**ARTICLE 6 :** LA RÉGION GUADELOUPE devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

**ARTICLE 7 :** Les boissons concernées par le présent arrêté sont strictement limitées à celles du 1er et 3<sup>ème</sup> groupe :

✓ **1<sup>er</sup> Groupe Boissons sans alcool :**

Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.



✓ **3<sup>ème</sup> Groupe :**

Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints le vin doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

**ARTICLE 8 :** La vente de boissons dans des contenants en verre est strictement interdite.

**ARTICLE 9 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 10 :** La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites aux abords de la manifestation.

**ARTICLE 11 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 12 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 14 :** Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de Basse-Terre ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 15 :** Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 15 NOV. 2022

Certifié exécutoire compte tenu  
de sa notification, le 15 NOV. 2022  
de sa publication et/ou son affichage, le 15 NOV. 2022  
Fait à Basse-Terre, le 15 NOV. 2022

